

propriétaires riverains, quelle que soit l'étendue du terrain desservi.

Art. 4. Le service des ponts et chaussées indiquera par des piquets le tracé et les limites dudit chemin.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 214. — ARRETÉ du 18 juillet 1874 rendant exécutoire le rôle de la contribution personnelle et des patentes de Tahiti pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1874.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle de la contribution personnelle et des patentes de l'île Tahiti pour le premier trimestre 1874, s'élevant ensemble à la somme de mille quatre cent trente-sept francs cinquante centimes ; savoir :

Contribution personnelle . . . . .	200 fr. 00
Patentes . . . . .	1,037 50
	<hr/>
	1,437 fr. 50

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.